



Arrêt

n° 197 646 du 10 janvier 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. BREEMANS
Thomas-Watsonlaan 67
3930 HAMONT-ACHEL

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 octobre 2016, par X, dont la nationalité n'est pas mentionnée, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 27 septembre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Aucune des parties n'a demandé, sur la base de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi précitée, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors, le recours est rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix janvier deux mille dix-huit par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme F. MACCIONI,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

F. MACCIONI

P. HARMEL